



COMMUNE DE TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES ZONES DE MOUILLAGES DE PORT LE GOFF ET DU PORT
DU ROYAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n°83-633 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment son article 7 ;
Vu la Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 février 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits : Port-Le Goff et Le Royau ;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police du 1^{er} septembre 2014 ;
Vu la délibération du Conseil municipal N°04 du 26 janvier 2015;

CONSIDÉRANT la nécessité de régler l'usage des mouillages mis en place par la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC,

Article 1 : OBJET :

Le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet des Côtes-d'Armor, par arrêté inter-préfectoral en, date du 24 février 2006, autorisent la commune de Trevou-Tréguignec à occuper le domaine public maritime pour l'organisation des zones de mouillages et d'équipement légers à Port Le Goff et au Royau.

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la commune de Trevou-Tréguignec, titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut accorder la garantie d'un contrat de mouillage au profit d'une personne physique ou morale, au moyen d'un contrat d'occupation signé pour l'année civile.

La commune de Trevou-Tréguignec, ci-après dénommée « le gestionnaire » est assistée d'un conseil de mouillages, présidé par le Maire ou son représentant, composé d'élus, d'un représentant des services de la commune de Trevou-Tréguignec et d'un représentant de l'État.

Représentants du Conseil Municipal :

Titulaires : Pierre ADAM, Bernard LE QUÉMENT, Bernard DESCAMPS, Yves LE FLANCHEC,
Suppléante : Céline LE LOUET

Représentant des bénéficiaires des mouillages de Port-Le-Goff et du Royau :

Titulaires : Jean-Paul VANNIER - Michel BLONDEAU - Jean Claude OLLIVIER Loïc FOUQUET.
Suppléant : Serge RIVOALLAN.

Représentants des services de la commune de Trevou-Tréguignec :

Raphaël DUBOUAYS, secrétaire de mairie et Gilles LE CALVEZ, agent des services techniques.

Représentant de l'État : Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les suppléants sont invités aux réunions.

Article 2 : DÉSIGNATION DES MOUILLAGES

Les zones de mouillages sont situées aux lieux-dits Port-Le-Goff et Le Royau et sont réservées aux navires de plaisances en état de naviguer et identifiables. Au total, les zones comptent 123 mouillages à Port-Le-Goff et 34 mouillages au Royau.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et dans la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 kms/heure en valeur absolue.

L'utilisation des mouillages est réservée aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 7 mètres.

Article 3 : CONVENTION DE GESTION

Une convention de gestion a été signée entre la commune de Trévou-Tréguignec et l'association des Plaisanciers de Port-Le-Goff et l'association des plaisanciers du Royau.

Article 4 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

Les postes de mouillages sont attribués dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente de chacune des associations.

Toute demande d'attribution ne pourra être prise en considération par le gestionnaire qu'après production des pièces suivantes, à l'appui d'une demande écrite :

- Soit de l'acte de francisation, soit du permis de circulation du navire à jour et complet ;
-
- De l'attestation annuelle d'assurances couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers, soit aux installations portuaires.
-
- Du paiement préalable de la redevance annuelle fixée par délibération du conseil municipal pour l'année civile considérée sur proposition des associations.

Tout litige concernant l'attribution d'un poste de titulaire sera soumis à l'avis du conseil des mouillages.

Les postes d'amarrage dans les zones de mouillage sont attribués par l'association en charge de l'exploitation.

Aucun changement ne peut être effectué sans son accord écrit.

L'association attribue les mouillages et aucun changement ne peut être effectué sans son accord.

Le remplacement des pièces usées, la main d'œuvre des contrôles et révisions sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de rupture de l'amarrage (au bateau) ou défaut de celui-ci, la responsabilité du gestionnaire est dérogée. Celle-ci incombe entièrement au bénéficiaire.

Toute intervention sur l'implantation du mouillage est réservée au seul gestionnaire et formellement interdite au bénéficiaire.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillage doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant le gardien, qu'il aura désigné. Leurs coordonnées, et tout changement éventuel, seront communiqués à l'association chargée de l'exploitation.

D'une manière générale, le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone considérée.

A défaut, les agents chargés de la police ou de l'exploitation de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

L'usager accepte sans réserve l'emplacement et le positionnement qui lui sont proposés.

L'absence de réponse à la proposition d'attribution de poste annule toute attribution d'un poste dans l'année suivante.

En cas de non respect de l'emplacement et du positionnement, l'association se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et d'exiger le départ immédiat du bateau, les frais de dégagement étant à la charge du propriétaire.

Tout navire séjournant dans les zones de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. L'arbre d'hélice des moteurs hors bord des bateaux au mouillage doit être en position relevée.

Les annexes identifiables doivent être rangées sur l'aire prévue à cet effet. En cas de non respect de cette disposition l'association se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

Chaque usager est soumis au présent règlement intérieur, au règlement de police et aux consignes de sécurité et doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation :

- D'un titre de propriété du bateau,
- D'un permis de circulation,
- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques de dommages causés aux ouvrages, de dommages causés aux tiers et d'enlèvement de l'épave.

Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire, sauf autorisation de l'association gestionnaire, et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Un poste ne peut être attribué qu'à une seule personne. En cas de co-propriété, le nom d'une seule personne figure sur la demande d'attribution. Seule cette dernière peut être bénéficiaire du mouillage.

Le bénéficiaire ne peut ni céder ni louer le mouillage qui lui a été attribué par le gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire constate que le bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

En cas de changement de bateau, le titulaire devra avertir l'association. Le poste de mouillage détenu par le titulaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. Dans le cas contraire, le titulaire ne pourra pas conserver son poste.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans la zone de mouillage, le vendeur doit en faire la déclaration dès réalisation de la vente. Dans cette hypothèse, la redevance d'amarrage reste due pour l'année entamée.

Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas de remplacement d'un navire par le titulaire du poste, celui-ci conserve sa place.

En cas de renonciation du titulaire, le poste deviendra vacant et devra être attribué suivant les règles habituelles.

Le bénéficiaire est responsable de son dispositif d'amarrage.

Les zones de mouillages sont des zones à marée et à échouage aussi l'usager doit prendre toutes les précautions qui n découlent pour l'amarrage et l'échouage de son bateau ; le non-respect de cette disposition quelle que soit la nature du fond, engage sa responsabilité.

L'usager est tenu de vérifier la bonne qualité de son amarrage.

Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Le plaisancier bénéficiaire d'un mouillage a charge de vérifier le bon état et de remplacer si besoin le dispositif d'amarrage.

Seule la couleur blanche est autorisée pour les bouées et ceci pour éviter une éventuelle confusion avec le balisage réglementaire de la zone de mouillage, des chenaux et passes.

L'emploi d'orins flottants est interdit.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices et engins réglementaires et les carburants nécessaires à leur usage.

Tout navire en état d'abandon ou non identifiable stationné sans autorisation dans les limites de la zone de mouillage sera transporté d'office dans un lieu de dépôt prévu à cet effet aux frais, risques et périls du propriétaire. Il ne peut ensuite être retiré qu'après paiement par l'intéressé de tous les frais occasionnés.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le gardien du navire est tenu de le faire enlever à ses frais.

Il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès. En cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est toléré dans les zones de mouillages autorisées.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire de passage doit en premier lieu contacter l'association des Plaisanciers de Port-le-Goff – l'association des Plaisanciers du Royau.

Article 6 : USAGERS DE PASSAGE

La proportion des postes réservés aux bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone, est fixé par l'association.

L'affectation des postes est opérée dans les limites des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription.

Les propriétaires doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire auprès de l'association.

La durée du séjour est fixée en fonction des postes disponibles par l'association en charge de l'exploitation de la zone de mouillages.

Article 7 : REDEVANCE

La contribution annuelle, établie sur la base de la redevance domaniale, est votée et actualisée chaque année par le Conseil Municipal sur proposition du bureau de l'association. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal après avis du conseil des mouillages.

En cas de demande initiale de mouillage en cours d'année, il sera appliqué la totalité de la redevance annuelle.

La redevance annuelle devra être réglée à l'association. Elle est due par année civile.

Le non-paiement de la redevance annuelle entraîne immédiatement la perte des droits d'usage.

Article 8 : STATIONNEMENT

Les annexes et remorques seront stationnées aux emplacements réservés et prévus à cet effet.

Article 9 : RÉSILIATION

Le contrat pourra être résilié et la contribution néanmoins exigible pour les raisons suivantes :

- Non paiement de la contribution
- Cession du bateau
- Défaut d'assurance
- Non-respect des règlements et consignes de sécurité

Chaque année, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 10 : CONSEIL DES MOUILLAGES

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par la commune de TREVOU-TREGUIGNEC. Cette réunion annuelle a pour objet notamment d'évoquer la gestion des mouillages sur le site. Un procès verbal sera rédigé..

Il est un lieu privilégié entre la mairie, le gestionnaire et le bénéficiaire. Il signalera au gestionnaire les infractions ou anomalies constatées. Il participera à la vie environnementale de la zone.

Article 11 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement et autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté ayant qualité pour verbaliser.

Tout rejet de déchets ou produits polluants est interdit dans les zones de mouillages et aux abords.

Des conteneurs à déchets sont installés sur les deux zones de mouillages.

Le carénage est interdit sur l'ensemble des zones de mouillages.

L'aire de carénage le plus proche se trouve sur le port de Perros-Guirec.

Les associations et la commune ne sont pas responsables des vols et dégradations sur les navires de la zone de mouillages.

Article 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire de mairie, les associations en charge des exploitations de la zone de mouillages sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le Maire,

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

ZONE DE MOUILLAGES RÉGLEMENTÉE

PORT LE GOFF et PORT DU ROYAU

Veillez au respect des consignes de sécurité en vigueur pour la sécurité de tous.

En cas d'accident, contactez :

POMPIERS :	18 ou 112
GENDARMERIE :	17 ou 112
SAMU :	15 ou 112
CENTRE HOSPITALIER DE LANNION :	02-96-05-71-11
CENTRE ANTI-POISON :	02-99-59-22-22

Si vous constatez une personne en danger ou un navire en difficulté en mer, contactez-le

CROSS CORSEN :	02-98-89-31-31
S.N.S.M.	02-96-23-75-63

DEFIBRILLATEUR AUTOMATIQUE le plus proche : MAIRIE de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC